

COMMUNE DE BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

ARRETE

Le Maire de la Commune de BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant l'étroitesse, le manque de visibilité et l'état dégradé du chemin du Mondou sur certaines sections,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1 : L'accès à la voie dite « Chemin du Mondou » à BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE est réservé aux seuls riverains de la dite voie. Cette prescription ne s'applique pas aux véhicules de services, d'urgences et transports scolaires.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté vient compléter l'arrêté Municipal N°2015- 011 en date du 10/03/2015.

Article 5 : Monsieur le Maire de BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE, Monsieur le Lieutenant POGOLOTTI commandant la Communauté de Brigade de Saint-Lys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la gendarmerie de SAINT-LYS.

Fait en Mairie le 27 avril 2016

Le Maire

Daniel GASC

